

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 AVRIL 2014

Membres en exercice : 23

Quorum : 12

Présents : 23

Absents : 0

Procurations : 0

L'an deux mille quatorze, le cinq du mois d'Avril à dix-heures trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni le Conseil municipal de la Commune de la Forêt Fouesnant.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : VALADOU Patrice, HELAOUET Marie, GOYAT Daniel, COSQUERIC Marie- Françoise, MARZIN François, PERCHOC Laurence, LAVENANT Philippe, LE GUERN Hélène, MERRIEN Bernard, STEPHAN Francine, BOUCHET Claude, LE FLOC'H Marie-Agnès, LE FORT François, HAMON Dominique, JEZEQUEL Alain, BOURHIS Isabelle, PAPE Yvon, MARCOU Janie, PERES Raymond, YQUEL Martine, LE ROCHAIS Yves, GUILO Marie-José, MUYL Bernard.

I. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

La séance a été ouverte sous la présidence de **M. Raymond PERES**, Maire, qui, après avoir donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales du 30 mars 2014, a déclaré les membres du Conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

II. ELECTION DU MAIRE :

a. Présidence de l'assemblée :

M. Yves LE ROCHAIS, le plus âgé des membres présents du Conseil, a pris la présidence de l'assemblée (art.L2122-8 du CGCT), et a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil.

b. Constitution du Bureau :

Mme Marie HELAOUET a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil municipal (Art. L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales). **Mme Marie-Françoise COSQUERIC** et **M. Bernard MUYL** ont été désignés en qualité d'assesseurs.

c. Déroulement du scrutin :

M. LE ROCHAIS a invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Patrice VALADOU s'est déclaré candidat à la fonction de Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote, qui a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 5

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 12

A obtenu : **M. Patrice VALADOU** : 18 voix.

M. Patrice VALADOU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et immédiatement installé.

III. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de **M. Patrice VALADOU** élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à la détermination du nombre d'adjoints.

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune peut disposer de six adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de six adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal a décidé de fixer à six le nombre des adjoints au Maire de la Commune.

IV. ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panache ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée. Cette liste est mentionnée ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du Bureau.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins, qui a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 5

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 12

A obtenu : Liste conduite par **M. Daniel GOYAT** : 18 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **M. Daniel GOYAT**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, à savoir :

1^{er} adjoint : M. Daniel GOYAT

2^{ème} adjoint : Mme Marie-Françoise COSQUERIC

3^{ème} adjoint : M. Philippe LAVENANT

4^{ème} adjoint : Mme Laurence PERCHOC

5^{ème} adjoint : M. François MARZIN

6^{ème} adjoint : Mme Marie HELAOUET.

Clôture du Procès-verbal :

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le cinq avril 2014 à onze heures et dix minutes, a été signé par le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et la secrétaire.

Le Maire,
Patrice VALADOU

